

# PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1 .....		7
Introduction .....	1-6	8
I.—Généralités .....	7-13	8
1. Assemblée générale .....	7-10	8
2. Conseil de sécurité .....	11-13	10
II.—Résumé analytique de la pratique .....	14-26	10
**A.—Incidence de la clause du paragraphe 2 de l'Article 1 relative au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes .....	26	10
B.—Moyens propres à mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes .....	14-17	10
Question de l'île comorienne de Mayotte .....	14-17	10
i) Déroulement des débats .....	14	10
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	15-17	10
C.—Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes .....	17-26	11
1. La situation au Kampuchéa .....	18-22	11
i) Déroulement des débats .....	18-19	11
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	20-21	11
2. Question des îles Falkland (Malvinas) .....	22-26	12
i) Déroulement des débats .....	22-23	12
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	24-26	12
**D.—Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....		12
**E.—Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles » ..		12

## TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

...

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

## INTRODUCTION

1. La structure générale de la présente étude du paragraphe 2 de l'Article 1 suit celle du *Supplément n° 6*. Comme dans les *Suppléments* antérieurs, l'étude porte uniquement sur l'examen par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de la question générale de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'Article 1 et sur la relation de cet Article avec certaines questions particulières ayant un caractère politique pendant la période considérée. D'autres questions ayant trait à l'autodétermination sont traitées, lorsqu'il y a lieu, dans les études consacrées aux Articles 55 et 73 de la Charte.

2. La pratique de l'Assemblée générale concernant l'application et l'interprétation de la notion de droit à l'autodétermination, dans la formulation qu'en a donnée l'Assemblée dans sa résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » est analysée dans l'étude concernant l'Article 73 de la Charte.

3. Sous la rubrique « Généralités », on a passé en revue les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité faisant explicitement ou implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1. On a également signalé les cas où cette disposition a été explicitement invoquée au cours des débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

4. Les décisions et les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont fait surgir une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'application et l'interprétation du paragraphe 2 de l'Article 1. Cette question est analysée dans le « Résumé de la pratique » sous les rubriques ci-après reprises des *Suppléments* antérieurs : « B. Moyens propres à mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » et « C. Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

5. On n'a pas trouvé de matière à analyser sous les autres rubriques du Résumé de la pratique figurant dans le *Supplément n° 6*.

6. Contrairement au *Supplément n° 6*, la présente étude relative au paragraphe 2 de l'Article 1 ne comporte pas d'annexe contenant des extraits des résolutions adoptées. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui ont un rapport direct ou peuvent être considérées comme ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1 sont évoquées dans le texte de l'étude.

## I. — GÉNÉRALITÉS

### 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution qui mentionne explicitement le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte.

8. L'adoption par l'Assemblée générale de résolutions au titre de trois points de l'ordre du jour, à savoir la question de l'île comorienne de Mayotte, la situation au Kampuchéa et la question des îles Falkland (Malvinas) a été précédée par une discussion d'ordre constitutionnel sur le principe de l'autodétermination. Ces questions sont examinées plus en détail dans le Résumé analytique de la pratique (voir paragraphes 14 à 26 ci-après).

9. Il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel lors de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions ci-après qui évoquent implicitement le paragraphe 2 de l'Article 1 :

a) *Résolutions adoptées sans renvoi à une Grande Commission* : coopération entre l'ONU et l'Organisation de la Conférence islamique<sup>1</sup>; coopération entre l'ONU et la Ligue des États arabes<sup>2</sup>; la situation au Moyen-Orient<sup>3</sup>; nécessité de dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale<sup>4</sup>; la situation en Amérique centrale<sup>5</sup>; question de Namibie<sup>6</sup>; et Année internationale de la paix<sup>7</sup>;

b) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission* : désarmement général et complet<sup>8</sup>; renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée<sup>9</sup>; examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>10</sup>; système général de paix et de sécurité internationales<sup>11</sup>; approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies<sup>12</sup>;

c) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale* : questions relatives à l'information<sup>13</sup>; politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>14</sup>; et question de Palestine<sup>15</sup>;

<sup>1</sup> AG, résolutions 40/4 (par. 4); 41/3 (par. 4); 42/4 (par. 3); et 43/2 (par. 4).

<sup>2</sup> AG, résolutions 40/5 (préambule et par. 5); 41/4 (préambule et par. 4); 42/5 (préambule et par. 4) et 43/3 (préambule et par. 4).

<sup>3</sup> AG, résolutions 40/168 A (par. 3); 41/162 A (par. 3); 42/209 B (par. 3); et 43/54 A (par. 3).

<sup>4</sup> AG, résolution 43/86 (par. 3).

<sup>5</sup> AG, résolutions 41/37 (préambule); 42/1 (préambule); et 43/24 (préambule).

<sup>6</sup> AG, résolutions 40/97 A (préambule et par. 5, 7, 8, 21 et 36); 40/97 B (préambule et par. 1, 2 et 9); 40/97 C (préambule et par. 13); 41/39 A (préambule et par. 5, 7, 8, 22 et 37); 41/39 B (préambule et par. 1, 2 et 8); 41/39 C (préambule); 42/14 A (préambule et par. 4, 6, 8, 18, 26 et 35); 42/14 B (préambule et par. 1, 2, 10 et 18); 42/14 C (préambule); 43/26 A (par. 2, 4, 6, 14 et 27); 43/26 B (préambule); et 43/26 D (préambule).

<sup>7</sup> AG, résolutions 40/3 (préambule); et 41/9 (préambule).

<sup>8</sup> AG, résolutions 40/94 A (par. 1); et 41/59 M (préambule).

<sup>9</sup> AG, résolutions 40/157 (par. 1, c); 41/89 (par. 1, c); 42/90 (par. 1, c); et 43/84 (par. 1, c).

<sup>10</sup> AG, résolutions 40/158 (préambule et par. 13); 41/90 (préambule et par. 12); et 42/92 (par. 12).

<sup>11</sup> AG, résolutions 41/92 (par. 2); et 42/93 (par. 5).

<sup>12</sup> AG, résolution 43/89 (préambule).

<sup>13</sup> AG, résolutions 40/164 (par. 5) et annexe (par. 34); 41/68 A (par. 32); 42/162 A (par. 33); et 43/60 A (par. 2, b).

<sup>14</sup> AG, résolutions 40/64 B (préambule et par. 12); 41/35 A (préambule et par. 2); 41/35 B (préambule); et 42/23 A (par. 1).

<sup>15</sup> AG, résolutions 40/96 C (préambule); 41/43 C (préambule); 43/175 C (préambule); et 43/176 (par. 2).

d) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission* : Année internationale de la jeunesse<sup>16</sup>; politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes<sup>17</sup>; réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination<sup>18</sup>; importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>19</sup>; état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>20</sup>; mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur<sup>21</sup>; rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>22</sup>; influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>23</sup>; renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technologique et sociale internationale<sup>24</sup>; droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique<sup>25</sup>; Déclaration sur le droit au développement<sup>26</sup>; renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme<sup>27</sup>; situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>28</sup>; utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme ou d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination<sup>29</sup>; état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>30</sup>;

e) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission* : question des Samoa américaines<sup>31</sup>;

question de Guam<sup>32</sup>; question des Bermudes<sup>33</sup>; question des Îles Vierges britanniques<sup>34</sup>; question des îles Caïmanes<sup>35</sup>; question de Montserrat<sup>36</sup>; question des îles Turques et Caïques<sup>37</sup>; question d'Anguilla<sup>38</sup>; question des Îles Vierges américaines<sup>39</sup>; activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe<sup>40</sup>; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>41</sup>; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU<sup>42</sup>; diffusion d'informations sur la décolonisation<sup>43</sup>; question des Tokélaou<sup>44</sup>; conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres, accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud<sup>45</sup>; question du Sahara occidental<sup>46</sup>; question de Nouvelle-Calédonie<sup>47</sup>;

f) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission* : mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements ra-

<sup>16</sup> AG, résolution 40/14 (préambule).

<sup>17</sup> AG, résolution 41/97 (préambule).

<sup>18</sup> AG, résolutions 40/24 (préambule et par. 1, 2, 5 et 6); 41/100 (préambule et par. 1, 2, 5, et 6); 42/94 (préambule et par. 1, 2, 5 et 6); et 43/105 (préambule et par. 1, 2, 5 et 6).

<sup>19</sup> AG, résolutions 40/25 (préambule et par. 1, 3, 4, 22, 27, 33, 35 et 36); 41/101 (préambule et par. 1, 3, 4, 22, 27, 33, 35 et 36); 42/95 (préambule et par. 1, 3, 4, 26, 31, 35, 36, 37, 39 et 40); et 43/106 (préambule et par. 1, 3, 4, 23, 35, 40, 42, 44 et 45).

<sup>20</sup> AG, résolutions 40/27 (préambule); 41/103 (préambule); 42/56 (préambule); et 43/97 (préambule).

<sup>21</sup> AG, résolutions 40/148 (préambule); 41/160 (préambule); et 43/150 (par. 5).

<sup>22</sup> AG, résolutions 40/161 A (par. 1); 41/63 A (par. 1); 42/160 A (par. 1); et 43/58 C (par. 2).

<sup>23</sup> AG, résolutions 42/115 (préambule); et 43/124 (préambule).

<sup>24</sup> AG, résolution 40/178 (préambule).

<sup>25</sup> AG, résolutions 40/111 (préambule et par. 2); 41/113 (par. 2); et 42/99 (par. 2).

<sup>26</sup> AG, résolution 41/128 annexe (préambule et par. 2 article 1 et article 5).

<sup>27</sup> AG, résolution 41/155 (préambule).

<sup>28</sup> AG, résolution 43/139 (préambule).

<sup>29</sup> AG, résolutions 41/102 (préambule et par. 1); 42/96 (préambule et par. 1); et 43/107 (préambule et par. 1).

<sup>30</sup> AG, résolutions 40/27 (préambule); 41/103 (préambule); 42/56 (préambule); et 43/97 (préambule).

<sup>31</sup> AG, résolutions 40/41 (préambule); 41/23 (préambule); et 42/88 (préambule); et 43/43 (par. 2).

<sup>32</sup> AG, résolutions 40/42 (par. 2); 41/25 (par. 2); 42/87 (par. 2); et 43/42 (par. 2).

<sup>33</sup> AG, résolutions 40/43 (par. 2); 41/18 (par. 2); 42/86 (par. 2); et 43/39 (par. 2).

<sup>34</sup> AG, résolutions 40/44 (par. 2); 41/19 (par. 2); 42/82 (par. 2); et 43/41 (par. 2).

<sup>35</sup> AG, résolutions 40/45 (par. 2); 41/20 (par. 2); 42/85 (par. 2); et 43/37 (par. 2).

<sup>36</sup> AG, résolutions 40/46 (par. 2); 41/21 (par. 2); 42/81 (par. 2); et 43/38 (par. 2).

<sup>37</sup> AG, résolutions 40/47 (par. 2); 41/22 (par. 2); 42/83 (par. 2); et 43/40 (par. 2).

<sup>38</sup> AG, résolutions 40/48 (par. 2); 41/17 (par. 2); 42/80 (par. 2); et 43/36 (par. 2).

<sup>39</sup> AG, résolutions 40/49 (par. 2); 41/24 (par. 2); 42/89 (par. 2); et 43/44 (par. 2).

<sup>40</sup> AG, résolutions 40/52 (par. 1); 41/14 (par. 1); 42/74 (par. 1); et 43/29 (par. 1).

<sup>41</sup> AG, résolutions 40/57 (par. 1); 41/41 B (par. 1); 42/71 (par. 1); et 43/45 (par. 1).

<sup>42</sup> AG, résolutions 40/53 (par. 3); 41/15 (par. 3); 42/75 (par. 3); et 43/30 (par. 3).

<sup>43</sup> AG, résolutions 40/58 (par. 2); 41/42 (par. 2); 42/72 (par. 2); et 43/46 (par. 2).

<sup>44</sup> AG, résolutions 41/26 (par. 3); 42/84 (par. 2); et 42/35 (par. 2).

<sup>45</sup> AG, résolution 41/95 (par. 1).

<sup>46</sup> AG, résolutions 40/50 (par. 1); 41/16 (par. 1); 42/78 (par. 2); et 43/33 (par. 2).

<sup>47</sup> AG, résolutions 42/79 (par. 2); et 43/34 (par. 3)

dicaux<sup>48</sup>; élaboration d'une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>49</sup>; Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'ONU dans ce domaine<sup>50</sup>.

10. Dans le cadre des délibérations de l'Assemblée générale et de ses grandes Commissions, le paragraphe 2 de l'Article 1 ou l'Article 1 accompagné de termes empruntés à ce paragraphe 2 ont été souvent invoqués sans discussion d'ordre constitutionnel. Les références ont été faites au cours du débat général à propos des questions ci-après : la situation au Kampuchéa<sup>51</sup>; la question de Palestine<sup>52</sup>; la situation au Moyen-Orient<sup>53</sup>; l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>54</sup>; question de Namibie<sup>55</sup>; politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>56</sup>; importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux<sup>57</sup>.

## 2. — CONSEIL DE SÉCURITÉ

11. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution faisant explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte.

12. Le Conseil de sécurité a toutefois adopté, sans qu'elles soient précédées ni suivies par une discussion d'ordre constitutionnel, les résolutions ci-après qui invoquent explicitement le principe de l'autodétermination : plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud<sup>58</sup>; la situation en Afrique australe<sup>59</sup>; la situation en ce qui concerne le Sahara occidental<sup>60</sup>.

13. Le Conseil de sécurité a également examiné certains projets de résolution évoquant le principe de l'autodétermination qui n'ont pas été adoptés<sup>61</sup>.

<sup>48</sup> AG, résolutions 40/61 (préambule); et 42/159 (préambule).

<sup>49</sup> AG, résolutions 40/74 (préambule); 41/80 (préambule); 42/155 (préambule); et 43/168 (préambule).

<sup>50</sup> AG, résolution 43/51 annexe (préambule).

<sup>51</sup> A/40/PV.61; A/40/PV.63; A/40/PV.69; A/41/PV.42; A/42/PV.39; et A/43/PV.44.

<sup>52</sup> A/40/PV.98; A/42/PV.86; A/42/PV.87; et A/42/PV.88.

<sup>53</sup> A/40/PV.118; A/41/PV.97; A/42/PV.97; A/43/PV.71.

<sup>54</sup> A/40/PV.96; A/40/PV.97; et A/42/PV.91.

<sup>55</sup> A/40/PV.115; A/41/PV.79; A/42/PV.59; et A/43/PV.54.

<sup>56</sup> A/40/PV.111; A/41/PV.64; A/42/PV.77; et A/43/PV.68.

<sup>57</sup> A/40/PV.96; A/41/PV.97; A/42/PV.93; et A/43/PV.75.

<sup>58</sup> CS, résolution 577 (1985) (par. 5), concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité (S/17648).

<sup>59</sup> CS, résolution 581 (1986) (par. 7) concernant la situation en Afrique du Sud; lettre datée du 29 janvier 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17770).

<sup>60</sup> CS, résolution 621 (1988) (par. 2).

<sup>61</sup> Projets de résolution présentés par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité et Tobago (S/18250) concernant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des « Activités mi-

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**\*\*A. — Incidence de la clause du paragraphe 2 de l'Article 1 relative au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**

**B. — Moyens propres à mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**

### Question de l'île comorienne de Mayotte

#### i) Déroulement des débats

14. La question de l'île comorienne de Mayotte a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée générale pendant la période considérée<sup>62</sup>. L'Assemblée a adopté quatre résolutions sur cette question<sup>63</sup>. Ces résolutions comportaient des paragraphes identiques, conçus comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

« 2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

« 3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

« 4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien ».

#### ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente

15. Au cours des délibérations de l'Assemblée générale, les Comores ont réaffirmé leur position concernant l'île comorienne de Mayotte, à savoir que le référendum sur l'autodétermination, tenu le 22 décembre 1974, demeurerait l'unique consultation valable applicable à la totalité de l'archipel, à l'occasion de laquelle 95 p. 100 des Comoriens s'étaient prononcés en faveur de l'indépendance pour leur pays<sup>64</sup>. Elles ont souligné que la législa-

litaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »; et projet de résolution présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie (S/18785) concernant la situation en Namibie.

<sup>62</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 7, vol. I*, paragraphe 7 de l'Article 2, par. 7 à 10.

<sup>63</sup> AG, résolutions 40/62, 41/30, 42/17 et 43/14.

<sup>64</sup> A/40/PV.109; A/41/PV.53; et A/42/PV.64.

tion française du 23 novembre 1974 avait prévu que les voix seraient comptées et le résultat du scrutin serait annoncé pour la totalité de la population comorienne et non île par île<sup>65</sup>.

16. Les Comores ont également réaffirmé leur objection à la position du Gouvernement français selon laquelle la population de Mayotte s'était opposée à l'indépendance et au référendum distinct tenu par la France à Mayotte les 8 février et 11 avril 1976<sup>66</sup>. Elles ont continué à faire valoir que les actes du Gouvernement français constituaient une violation de la règle sacro-sainte de l'indivisibilité des territoires extérieurs et des entités coloniales<sup>67</sup>.

17. Lors de chaque session de l'Assemblée générale pendant la période considérée, la France a fait valoir qu'elle s'opposait à l'inscription de la question de l'île comorienne de Mayotte à l'ordre du jour, au motif qu'il s'agissait d'un territoire sous souveraineté française<sup>68</sup>. Toutefois, à la quarantième session de l'Assemblée, elle a indiqué que la population de Mayotte serait consultée en vue de déterminer si elle souhaitait que Mayotte demeure partie de la République française ou en soit séparée<sup>69</sup>. À la session suivante de l'Assemblée, la France a annoncé que, compte tenu de la situation, le Gouvernement français n'avait pas l'intention d'organiser un référendum<sup>70</sup>.

### C.—Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

#### 1. LA SITUATION AU KAMPUCHÉA

##### i) Déroulement des débats

18. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'examiner la question intitulée « La situation au Kampuchéa »<sup>71</sup>, et a adopté quatre résolutions<sup>72</sup>, dans lesquelles elle a pris note de la décision 1985/155 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou une occupation étrangère. Le préambule de ces résolutions contenait un autre alinéa identique sur l'autodétermination du peuple kampuchéen, qui était conçu comme suit :

<sup>65</sup> A/41/PV.53; et A/42/PV.64.

<sup>66</sup> A/40/PV.109; A/41/PV.53; et A/42/PV.64.

<sup>67</sup> A/43/PV.37.

<sup>68</sup> A/40/PV.109; A/41/PV.53; A/42/PV.64; et A/43/PV.73. Voir également *Répertoire, Supplément n° 7, vol. I*, paragraphe 7 de l'Article 2, par. 7 à 10.

<sup>69</sup> A/40/PV.109.

<sup>70</sup> A/41/PV.53.

<sup>71</sup> La question intitulée « La situation au Kampuchéa » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1979 sur la demande des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

<sup>72</sup> AG, résolutions 40/7, adoptée par 114 voix contre 21, avec 16 abstentions (A/40/PV.63); 41/6, adoptée par 115 voix contre 21, avec 13 abstentions (A/41/PV.44); 42/3, adoptée par 117 voix contre 21, avec 15 abstentions (A/42/PV.39) et 43/19, adoptée par 122 voix contre 19, avec 13 abstentions (A/43/PV.44). Voir également *Répertoire, Supplément n° 6, vol. I*, paragraphe 2 de l'Article 1, par. 18 à 20.

« *Convaincue* que, pour assurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchéa, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure ».

19. Le dispositif de chacune des résolutions de l'Assemblée contenait également un paragraphe identique concernant l'autodétermination du peuple kampuchéen, rédigé comme suit :

« 2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchéa, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les États de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchéa sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen ».

##### ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente

20. Au cours des délibérations de l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations ont répété les arguments avancés lors de sessions antérieures de l'Assemblée<sup>73</sup>, à savoir que l'invasion et l'occupation étrangères du Kampuchéa constituent une violation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination. Elles ont réaffirmé que le retrait des forces étrangères était une condition préalable à l'exercice, par le peuple kampuchéen, de son droit à l'autodétermination de manière libre et démocratique<sup>74</sup>.

21. La République socialiste du Viet Nam n'a pas participé aux débats tenus par l'Assemblée générale au sujet de la situation au Kampuchéa, à ses quarantième et quarante et unième sessions<sup>75</sup>. Le Viet Nam et la République populaire démocratique lao ont indiqué dans une déclaration conjointe publiée le 28 octobre 1985, que débattre de la question du Kampuchéa en l'absence de l'assentiment et de la participation de la République populaire du Kampuchéa constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchéa<sup>76</sup>.

<sup>73</sup> *Répertoire, Supplément n° 6, vol. I*, paragraphe 2 de l'Article 1, par. 23 à 25.

<sup>74</sup> A/40/PV.60; A/40/PV.61; A/40/PV.63; A/41/PV.43; A/41/PV.44; A/42/PV.37; A/42/PV.39; et A/43/PV.44.

<sup>75</sup> Le Viet Nam a participé aux débats sur la situation au Kampuchéa tenus par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Toutefois, il n'a pas répété l'argument qu'il avait formulé précédemment, à savoir que ses forces armées étaient invitées à aider le peuple kampuchéen à exercer son droit à l'autodétermination. Voir *Répertoire, Supplément n° 6, vol. I*, paragraphe 2 de l'Article 1, par. 24.

<sup>76</sup> A/40/815, par. 1 et 5.

## 2. QUESTION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

i) *Déroulement des débats*

22. L'Assemblée générale a poursuivi l'examen du point intitulé « Question des îles Falkland (Malvinas) »<sup>77</sup>, de sa quarantième à sa quarante-troisième session. L'Assemblée a adopté quatre résolutions identiques sur cette question<sup>78</sup> qui ne contenaient pas de référence au principe de l'autodétermination des peuples. Le paragraphe 1 de ces résolutions était conçu comme suit :

« 1. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies ».

23. À la quarantième session de l'Assemblée générale, la délégation britannique a proposé sans succès<sup>79</sup> deux amendements, concernant le droit des peuples à l'autodétermination, à un projet de résolution qui a été adopté ultérieurement par l'Assemblée en tant que résolution 40/21<sup>80</sup>. Ces amendements auraient consisté à ajouter le paragraphe ci-après au préambule : « Réaffirmant, que, conformément à la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel », et à insérer l'expression « et le droit des peuples à l'autodétermination » à la fin du paragraphe 1<sup>81</sup>.

<sup>77</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 6, vol. I*, paragraphe 2 de l'Article 1; par. 26 à 41.

<sup>78</sup> AG, résolutions 40/21, adoptée par 107 voix contre 4, avec 41 abstentions (A/41/PV.95); 41/40, adoptée par 116 voix contre 4, avec 34 abstentions (A/42/PV.84); 42/19, adoptée par 114 voix contre 5, avec 36 abstentions (A/42/PV.72); et 43/25, adoptée par 109 voix contre 5, avec 37 abstentions (A/43/PV.54).

<sup>79</sup> Le premier amendement a été rejeté par 60 voix contre 38, avec 43 abstentions, et le second par 57 voix contre 36, avec 47 abstentions.

<sup>80</sup> Le projet A/40/L.19, a été présenté initialement par l'Algérie, le Brésil, le Mexique, l'Inde, l'Uruguay et la Yougoslavie. La Bolivie, la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Panama et la République dominicaine se sont associés ultérieurement aux auteurs du projet.

<sup>81</sup> A/40/L.20.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

24. Au cours des délibérations menées par l'Assemblée sur cette question à sa quarantième session, la délégation du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution, qui visait à inclure la souveraineté et à exclure l'autodétermination<sup>82</sup>, était en conséquence déséquilibré. Selon elle, les modifications proposées consistant à ajouter des références au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, équilibreraient le projet de résolution<sup>83</sup>.

25. Les auteurs du projet de résolution ont reconnu que le principe de l'autodétermination était l'une des pierres angulaires de la Charte des Nations Unies. Toutefois, ils se sont opposés aux amendements proposés au motif que l'expression figurant à la fin du paragraphe 1, « conformément à la Charte des Nations Unies » concernait ce principe et que l'insertion d'un principe de la Charte, sans se référer à ses autres principes, contribuerait à déséquilibrer le projet de résolution<sup>84</sup>.

26. Au cours de sessions ultérieures de l'Assemblée, pendant la période considérée, le Royaume-Uni a réaffirmé la position selon laquelle il s'opposait à cette résolution parce qu'il n'était pas disposé à négocier sur tous les aspects de l'avenir des îles Falkland et que la résolution n'avait pas mentionné le droit de la population des îles Falkland à disposer d'elle-même<sup>85</sup>.

**\*\*D. — Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

**\*\*E. — Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles »**

<sup>82</sup> A/40/PV.93.

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> A/40/PV.92.

<sup>85</sup> A/41/PV.84; A/42/PV.72; et A/43/PV.54.